



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/162
25 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/162. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et explicités dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 52/137 du 12 décembre 1997,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

spécial qu'elle a chargé d'un mandat déterminé, et prenant note de la résolution 1998/63 du 21 avril 1998⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Notant que le Gouvernement du Myanmar a établi des contacts avec la Ligue nationale pour la démocratie, mais jugeant regrettable qu'il n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'a pas autorisé la visite de l'émissaire spécial du Secrétaire général,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement du Myanmar continue de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par les violations persistantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar, qui ont été signalées par le Rapporteur spécial,

Notant avec une grave préoccupation la teneur du rapport de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail⁵, désignée en mars 1997 conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur l'application par le Myanmar de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), rapport qui montre que le travail forcé que le régime militaire impose à la population civile constitue une pratique généralisée et systématique,

Rappelant que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits qui sont reconnus par tout gouvernement démocratique est la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport⁶;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec les autorités et organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier et sans plus de retard avec le Rapporteur spécial pour lui assurer l'accès au Myanmar, sans conditions préalables, afin qu'il établisse des contacts directs avec le Gouvernement et tous les autres secteurs de la société et puisse ainsi s'acquitter pleinement de son mandat;

⁴ Ibid., 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵ Voir A/53/364, annexe, par. 41 à 49.

⁶ A/53/364, annexe.

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport⁷, et prend note avec préoccupation des observations qu'il y formule;

4. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires et arbitraires, les viols, les tortures, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, les déplacements forcés et le déni de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que les entraves à la liberté de mouvement sont de plus en plus nombreuses et que les activistes politiques, y compris les représentants élus au Parlement, sont fréquemment l'objet de détention arbitraire et de harcèlement, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre que des communications s'établissent sans entrave avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, d'autoriser un accès direct à ces dirigeants et d'assurer leur sécurité physique;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

7. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à développer et intensifier d'urgence ses contacts avec la Ligue nationale pour la démocratie en vue d'engager un dialogue politique de fond avec la Secrétaire générale de la Ligue, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques et d'autres groupes, car tel serait le moyen le plus efficace de favoriser la réconciliation nationale et le prompt et plein rétablissement de la démocratie;

8. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar, compte tenu des assurances qu'il a données à diverses reprises, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et de faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer librement leurs activités, et note dans ce contexte que la Ligue nationale pour la démocratie a récemment constitué un comité afin de représenter provisoirement le Parlement;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

10. *Engage de même vivement* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, d'association, de mouvement et de réunion, le droit à un procès équitable ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires, à s'acquitter de son obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme,

⁷ A/53/657.

y compris les membres des forces armées, et, dans tous les cas, à enquêter sur les violations qui auraient été commises par des agents du Gouvernement et à poursuivre en justice leurs auteurs;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'appliquer intégralement les recommandations faites par le Rapporteur spécial;

12. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, l'exhorte à devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰;

13. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, telles qu'elles figurent dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant¹²;

14. *Engage de même vivement* le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail, à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail pour la mise en œuvre de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, et l'encourage à rester en contact avec l'Organisation internationale du Travail;

15. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar s'attache particulièrement à améliorer les conditions carcérales dans le pays et permette à l'organisme international à vocation humanitaire compétent de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

16. *Demande* au Gouvernement du Myanmar et aux autres parties aux hostilités au Myanmar de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de protéger tous les civils, y compris les enfants, les femmes et les membres de minorités ethniques ou religieuses, des violations du droit humanitaire et de recourir aux services que peuvent offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

17. *Se déclare préoccupée* par le fait que la situation des droits de l'homme au Myanmar et l'absence de stabilité ont provoqué des courants de réfugiés vers les pays voisins et risquent d'avoir d'autres conséquences négatives pour ces pays, et demande par conséquent au Gouvernement du Myanmar

⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹ Résolution 44/25, annexe.

¹² CRC/C/15/Add.69.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

de créer les conditions nécessaires pour faire cesser les mouvements de réfugiés vers les pays voisins et pour faciliter leur rapatriement librement consenti et leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité;

18. *Note avec satisfaction* que l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'est récemment rendu au Myanmar, afin d'y avoir des entretiens avec le Gouvernement ainsi qu'avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, et encourage le Gouvernement du Myanmar à établir un dialogue plus large et plus régulier avec le Secrétaire général et à faciliter l'accès de son représentant à tous les secteurs de la société au Myanmar;

19. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, des rapports supplémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

*85^e séance plénière
9 décembre 1998*